

## Annexe n° 4

Mesures de limitation et de restriction temporaires des usages de l'eau  
en période d'ALERTE

Seuil de débit	Débit mesuré inférieur ou égal au seuil d'alerte (SA) et supérieur au seuil de crise (SC)
Usages agricoles	<p>Titulaire d'une autorisation administrative : <b>Interdit de 10 heures à 20 heures</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par utilisation de l'eau de surface (cours d'eau), milieux aquatiques) ou d'eau souterraine (source, puits, forage) ;</li> <li>- par prélèvement dans les réserves constituées antérieurement à la date de l'arrêté préfectoral précisant l'atteinte du seuil et alimentées au moins une partie de l'année par prélèvement direct ou indirect dans un cours d'eau.</li> </ul> <p>Le remplissage ou le complément de ces réserves par prélèvement dans les eaux de surface, les milieux aquatiques ou les eaux souterraines sont interdits.</p> <p><b>Non titulaire d'une autorisation : Interdiction totale</b></p>
Usages industriels	<p>Utilisation autorisée des réserves déconnectées en permanence du réseau hydrographique.</p> <p>Autorisé quelle que soit la ressource utilisée</p> <p>Autorisé quelle que soit la ressource utilisée</p> <p>Prélèvements dans les milieux aquatiques (pompage en rivière) ou en nappe (forage, puits) conformes aux dispositions des arrêtés d'autorisation ou des récépissés de déclaration si tel est le cas.</p> <p>Dans les autres cas, prélèvements possibles après accord du service de la Police de l'Eau à la DDAF dans la limite du respect de la réglementation en vigueur et du droit des tiers.</p>
Usages des collectivités	<p>Par utilisation des eaux du réseau hydrographique (cours d'eau, milieux aquatiques) et des eaux souterraines (source, puits, forage) ou provenant du réseau d'eau potable, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'arrosage des pelouses des espaces-verts publics et des terrains de sport et de loisir de 10 heures à 20 heures.</li> <li>- Le lavage des trottoirs et des caniveaux hors impératif sanitaire ou sécuritaire avéré.</li> <li>- Le fonctionnement des jets d'eau et fontaines d'agrément en circuit ouvert de l'eau.</li> <li>- Le remplissage ou le complément de réserves, à partir du réseau d'eau potable ou par prélèvement dans les eaux de surface, les eaux souterraines et les milieux aquatiques.</li> </ul> <p>Utilisation autorisée de l'eau de bassins de rétention habituellement en eau, du dernier bassin de lagunage ou de réserves constituées antérieurement à l'arrêté préfectoral fixant l'atteinte du seuil de limitation et déconnectées en permanence du réseau hydrographique avec déclaration au service chargé de la Police de l'Eau à la DDAF.</p>
Autres usages affectant les cours d'eau	<p>Interdit :</p> <p>Par utilisation des eaux du réseau hydrographique (cours d'eau, milieux aquatiques) et des eaux souterraines (source, puits, forage) ou provenant du réseau d'eau potable, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le lavage des véhicules en dehors des stations professionnelles spécialisées.</li> <li>- L'arrosage des pelouses.</li> <li>- L'arrosage des jardins potagers, massifs de fleurs, arbustes entre 10 heures et 20 heures et l'arrosage automatique.</li> <li>- Le remplissage ou la mise à niveau des piscines à usage privatif, souples, rigides ou en parois maçonnées existantes au 30 juin de l'année en cours, à l'exception du remplissage initial suite à construction pour les piscines à parois maçonnées.</li> <li>- le lavage des terrasses et façades d'immeubles <u>sauf</u> dans le cadre de la réalisation de travaux le nécessitant et faits par entreprises spécialisées (ravalement, peinture, maçonnerie)</li> <li>- L'arrosage des terrains d'exercice, de pratique des sports équestres ou de compétition des chevaux de sport, de loisir ou de course de 10 heures à 20 heures.</li> <li>- L'arrosage des terrains de golf de 10 heures à 20 heures.</li> <li>- Le fonctionnement des jets d'eau et fontaines d'agrément en circuit ouvert de l'eau.</li> </ul> <p>Sécurité civile Défense contre l'incendie</p> <p>Mesures ne s'appliquant pas à la sécurité civile et à la défense contre l'incendie.</p> <p>Toute manœuvre d'ouvrages hydrauliques sur cours d'eau ou plans d'eau est interdite, <u>sauf si elle est nécessaire et après accord du service de la Police de l'Eau</u> au non-dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains en amont de la retenue, au maintien de la sûreté de l'ouvrage, à la restitution à l'aval, du débit entrant à l'amont, nécessaire au maintien de la vie aquatique.</p>
Rejets en cours d'eau	<p>Vidange des plans d'eau de toute nature interdite dans les cours d'eau</p> <p>Les travaux en rivière sont soumis à l'accord préalable du service de la police de l'eau. Ils pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Un dossier devra être déposé par le demandeur auprès du service de la police de l'eau, décrivant la localisation, la nature des travaux, les moyens et méthodes d'intervention, et motivant le caractère urgent nécessitant une réalisation éventuellement sans délais des travaux.</p> <p>La surveillance des rejets des stations d'épuration est renforcée</p>